

réf.	n° page Rap. AE	Recommandations AE	Éléments de réponse
PR1	3	SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	
PR2	3	faire figurer une synthèse de la mise en œuvre des SLGRI et une analyse des TRI et de leur désignation dans le PGRI	<p>Conformément aux instructions ministérielles, le livret II du PGRI comporte des fiches synthèses de la mise en œuvre des SLGRI. La plupart d'entre-elles l'étant au travers de PAPI, la synthèse correspond à un point d'étape de ces programmes. <i>Nb : la crise sanitaire depuis 2020 a restreint le nombre de réunion techniques et de COPIL pour l'ensemble des modes de mise en œuvre de ces stratégies, ce qui peut pénaliser le point d'étape et les perspectives.</i></p> <p>Les TRI sont sélectionnés à la suite de l'étape d'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au regard des événements historiques, des territoires qui les ont subis et de la classification de l'aléa. L'EPRI très complet, établi en 2011, comporte les indications et critères menant à la sélection puis désignation de ces territoires. Conformément aux instructions ministérielles, cet EPRI n'a pas été remis en cause lors du cycle 2 mais a bénéficié d'un <i>addendum</i> simplifié dans lequel les inondations les plus importantes depuis l'établissement de l'EPRI ont été ajoutés à l'état des lieux du risque. L'<i>addendum</i> à l'EPRI de 2018 indique que ces événements ne remettent pas en cause la sélection des TRI effectuée en premier cycle, tant dans leur nombre, qualité que dans leur périmètre. De plus, les critères nationaux de sélection des TRI n'ont pas été modifiés. Dans la même logique, la cartographie des risques de ces TRI n'a pas été modifiée en cycle 2..</p>
PR3	3	faire figurer dans le PGRI la liste des indicateurs retenus, leur valeur de début de cycle et leur valeur objectif de fin de cycle	Des indicateurs sont ajoutés dans le version arrêtée du PGRI par rapport au projet. Cet ensemble d'indicateurs et leurs calculs réguliers seront enrichis et suivis par le CEREMA avec la DREAL. Ce suivi permettra d'établir les valeurs de départ ce qui n'avait pas été possible lors du premier cycle.
PR4	3	analyser les incidences de modifications apportées aux dispositions afin de mettre en évidence les effets de la révision du PGRI	Un suivi particulier des nouvelles dispositions ou de celles modifiées est envisageable.
PR5	3	fixer des objectifs quantifiés de réduction, en fin de cycle, des enjeux exposés au risque d'inondation	Le suivi des indicateurs et la démarche actuelle de mise en œuvre de la DI ne fixent pas de valeurs cibles pré-établies, chiffrées à atteindre en fin de cycle mais une diminution des enjeux exposés sur le bassin en général et sur les territoires à risque

PR6	3	préciser les objectifs visés à l'horizon 2027 en termes d'amélioration de la connaissance et de prise en compte du changement climatique	<p>Les travaux de recherches portant sur l'impact du changement climatique sur le risque « inondation » ne permettent pas d'obtenir des résultats convergents à l'heure actuelle et doivent encore faire l'objet d'approfondissement. Les établissements et opérateurs de l'état constatent qu'il est difficile de conclure sur un impact quantifié du changement climatique sur les plus grandes crues en raison notamment des nombreuses incertitudes des projections climatiques sur les crues, les variations naturelles possibles ... En moyenne, à grande maille, la récurrence et les intensités des fortes pluies devant augmenter, les crues et inondations de ce type devraient suivre mais la situation restera contrastée à l'échelle des bassins versants. L'étude <i>Explore 2070</i> concluait que concernant les précipitations, l'évolution des précipitations était incertaine et dans ce cadre, à une augmentation hétérogène des crues.</p> <p>Le projet Explore 2 visera à évaluer les impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle régionale en s'appuyant sur des modélisations homogènes à l'échelle nationale. Ces modélisations seront largement alimentées par les nouvelles données du GIEC et notamment le volume 2 sur les impacts du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation. Ce projet produira des projections sur le 21ème siècle et fera référence au niveau national. Le travail de valorisation des données et résultats (via des rapports et des guides méthodologiques) devrait être disponible d'ici fin 2022. Leur portée et utilisation par l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation pourra être valorisée en cours du troisième cycle et notamment dans le cadre du prochain PGRI. Les outils existants et utilisés pour le cycle actuel sont repris dans les documents repris ou établis pour chaque étape, comme dans l'addendum de l'EPRI, les livrets de cartographies des TRI, le PGRI.</p>
-----	---	--	--

PR7	3	mieux apprécier les conséquences et la prise en compte des évolutions du PGRI dans les SLGRI, les PPR et les documents d'urbanisme	<p>La prise en compte du PGRI dans les PAPI, outil principal de mise en œuvre opérationnel des SLGRI, étant inscrite dans le cahiers des charges PAPI III, et vérifié lors du processus de labellisation de ces derniers, ce volet pourra faire l'objet d'un examen ou d'un suivi sur la durée du cycle de vie de ce PGRI. Le décret PPR 2019 est décliné dans le PGRI conformément aux instructions ministérielles afin que leurs éléments stratégiques réciproques convergent.</p> <p>L'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU ; cette démarche n'est pas envisagée à ce stade. Pour autant, les services de l'État, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur. A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, est explicitée au chapitre 1 (§ 3.3, p. 22).</p> <p>Le guide de prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme, établi sur le bassin Artois-Picardie en 2016, sera actualisé et son utilisation par les acteurs ciblés pourra être évalué.</p>
PR8	3, 19, 23/33	procéder à une évaluation environnementale des SLGRi et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)	<p>L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas, pour l'heure, d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI. Le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI. Le cahier des charges PAPI 3 prévoit qu'au sein de la démarche, les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment la justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementale du programme d'actions. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le code de l'environnement sont bien pris en compte dans la stratégie et le programme d'action. Les services de l'état sont vigilants sur le respect de cette exigence.</p>

		Effectivité du PGRI : PISTES D'AMÉLIORATION PROPOSÉES	
PA1	20-21	faire état des ambitions des commissions internationales pour la fixation des objectifs à l'échelle des districts Escaut et Meuse et de la stratégie déployée pour leurs atteintes. Renforcer la volonté française de contribuer à leur mise en œuvre dans un juste équilibre amont-aval.	Un support correspondant au PGRI (partie faîtière du plan de gestion DRI) à l'échelle du bassin transfrontalier a été validé par la Commission Internationale de l'Escaut le 14 décembre 2021. Ce document accompagne le dossier complet du PGRI mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et du Portail de bassin.
PA2	22	dans le cadre du PGRI, mettre en place un suivi des indemnisations des biens assurés, des dommages subis par les collectivités territoriales ainsi qu'une analyse de leurs causes suite à des inondations par débordement de rivières, ruissellement ou submersion marine.	L'objet du PGRI est d'identifier les risques d'inondation sur le bassin, afin que les parties prenantes puissent travailler à une stratégie de prévention adaptée des risques présents. Le recensement des victimes relève du ministère de l'Intérieur. L'EPRI intègre une analyse de la vulnérabilité du territoire au regard des crues récente, et pourrait utilement s'appuyer sur les rapports régionalisés de la Caisse Centrale de Réassurance.
PA3	22	fixer des objectifs quantifiés de réduction, en fin de cycle, des enjeux exposés au risque d'inondation.	Le suivi des indicateurs et la démarche actuelle de mise en oeuvre de la DI ne fixent pas de valeurs cibles pré-établies, chiffrées à atteindre en fin de cycle notamment en raison de la pluralité des territoires et situations. Il vise une diminution des enjeux exposés sur le bassin en général et sur les territoires à risque en particulier.
PA4	3/23	préciser les objectifs visés à l'horizon 2027 pour l'amélioration des connaissances et la prise en compte du changement climatique.	voir ligne PR2.
PA5	3, 23/33	définir un délai de réexamen des SLGRI pour les actualiser si nécessaire en prenant en compte les évolutions du PGRI. Elle recommande de prévoir également leur évaluation environnementale et des indicateurs homogènes facilitant l'appréciation de leurs incidences. La réflexion en cours sur les indicateurs prévoit une contribution des SLGRI pour les renseigner. Dans cette logique, l'Ae recommande qu'au niveau de chaque SLGRI puisse être définie la valeur objectif de chaque indicateur en fin de cycle.	La mise en œuvre opérationnelle des SLGRI s'effectuant majoritairement par un PAPI, leur actualisation éventuelle s'inscrit dans la planification et le programme de ces derniers. Voir aussi les réponses apportées en : PR3,5,8 – PA3

PA6	3, 19, 23/33	L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas, pour l'heure, d'évaluation environnementale pour les PAPI. Le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer cette obligation. Le cahiers des charges PAPI 3 prévoit néanmoins qu'au sein de la démarche PAPI, les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment les justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementales du programme d'actions.
PA7	24/33	reprendre dans le deuxième PGRI les mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection figurant dans la SNGRI et de prévoir des indicateurs de suivi portant sur le linéaire de digues remis en état, applicables aux SLGRI et aux Papi.	La thématique est abordée par exemple dans la disposition 1 ou dans l'orientation 8 du PGRI. Les nouvelles réglementations (prise de compétence GEMAPI) ou changements de réglementation (décret "digue" 2015 puis 2019) ont impacté les objectifs et outils de la SNGRI datant de 2014. Nb : Depuis le 1er janvier 2020 les intercommunalités ont la compétence exclusive de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi). A ce titre elles sont chargées de la définition et du recensement des systèmes d'endiguement présents sur leur territoire. La cartographie de ces système d'endiguement n'est pas encore terminée ni exhaustive, les dates limites pour les déclarer n'étant pas encore atteintes. Pour le prochain cycle de la directive inondation, une cartographie nationale des systèmes d'endiguement sera mise en ligne avec la mention du niveau de protection des zones protégées par ces systèmes. Cette cartographie pourra alimenter le travail sur les PGRI. La réglementation relative aux systèmes d'endiguement s'applique aux gestionnaires : il n'a pas lieu qu'elle soit reprise dans le PGRI. Les études de danger sont réalisées régulièrement (fréquence variable selon la classe de l'ouvrage) et le bilan de contrôle des ouvrages hydrauliques (fréquence variable selon la classe de l'ouvrage) est rendu public. Inclure dans le PGRI une synthèse de toutes les opérations de surveillance effectuées n'est pas envisageable au vu du nombre d'ouvrages et de gestionnaires concernés.
PA8	25/33	engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRi de 2019.	Comme l'indique la DGPR, les territoires pouvant avoir besoin de ce régime d'exception, très peu nombreux sont par définition des territoires à forts enjeux et très touchés par les risques d'inondations. Ces territoires sont en principe couverts par des PPR. Le régime dérogatoire des exceptions n'est donc pas nécessaire hors PPR. Le PGRI ne pouvant créer de droit ne peut pas engager cette démarche.

PA9	25/33	améliorer la prise en compte du PGRI et du «décret PPR» du 5 juillet 2019 par les PPR en réalisant une analyse de cette prise en compte pour en déduire les PPR à réviser ou prescrire prioritairement.	Le code de l'environnement prévoit une procédure de révision des PPRi (L562-4-1) suite à une évolution de la connaissance des aléas, en raison par exemple de la survenue d'une crue et de l'actualisation des études de référence, ou encore d'aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa. Sur la prescription, les territoires concernés étant historiquement et régulièrement soumis au risque du PPR visé, il est identifiable et identifié en amont du PGRI, lors de l'évaluation préliminaire des risques (EPRI et/ou Addendum) ou dans le cadre des dossiers départementaux des risques majeurs ou des bilans relatifs aux arrêtés de catastrophe naturelle.
PA10	25, 26/33	compléter l'inventaire des champs d'expansion des crues et suivre leur évolution avec comme objectif leur préservation ou leur reconquête.	Hors compétence du PGRI ; un indicateur pourra être envisagé.
PA11	26/33	porter la durée minimale de pérennité et d'entretien des zones humides compensatoires de dix à trente ans et prévoir que des zones imperméabilisées puissent retrouver leur état initial dans le cadre de compensations.	Hors compétence du PGRI.
PA12	26, 27/33	affirmer plus nettement dans le PGRI le principe d'interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléa fort et très fort.	Les territoires à forts enjeux et très touchés par les risques d'inondations ont vocation à être couverts par des PPR et par conséquent, soumis au décret PPRi. Le PGRI n'est opposable aux documents d'urbanisme que par un lien de compatibilité contrairement à un décret, qui doit être appliqué strictement. Pour les territoires hors PPR, la disposition 2, qui prévoit que les documents d'urbanisme s'attachent, dans leur démarche de planification spatiale des territoires communaux et intercommunaux à, sinon interdire, du moins limiter l'urbanisation dans les zones fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort, apparaît suffisante pour encadrer les exceptions à l'interdiction de constructions nouvelles en zones d'aléa fort et très fort.
PA13	27/33	renforcer la vérification de la prise en compte du PGRI par les documents d'urbanisme.	La prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT, PLU ... cette démarche n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il faut souligner que les services de l'État qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification des territoires sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur, et notamment le PGRI. (nb : l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance 220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme permet aux collectivités de solliciter auprès du préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire. Cela devrait faciliter cette prise en compte.)

PA14	28/33	indiquer dans le PGRI comment les installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas d'inondation ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des secours sont identifiés et quels leviers sont mobilisés pour qu'ils engagent une démarche visant à réduire les risques associés.	cf : plan ORSEC ; la rédaction pourra être revue sur ce sujet lors du 3ème cycle.
PA15	28/33	reprendre dans le PGRI la formulation du Sdage révisé pour mieux maîtriser les retournements de prairies, qui favorisent l'érosion et le ruissellement.	Certaines des modifications suite aux avis et remarques sur le projet de SDAGE issus des différentes consultations (évaluation environnementale, du public, des parties prenantes) ont été prises en compte. Lorsqu'elles concernaient des dispositions en commun, celles équivalentes dans le PGRI ont été modifiées en conséquence (ex : disposition 13 du PGRI)